

Statuts de la Société géologique de France

I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I - Dénomination - Objet - Durée

L'association dite Société géologique de France (SGF), (ci-après dénommée « la Société »), fondée le 17 mars 1830, et reconnue d'utilité publique par ordonnance du Roi le 3 avril 1832, a pour objet :

- le groupement des professionnels des sciences de la Terre, leur représentation et leur défense, auprès des pouvoirs publics et, plus largement, dans la société, tant au niveau national qu'international ;
- le développement des sciences de la Terre et des planètes, tant en lui-même que dans ses rapports avec l'industrie, l'agriculture, l'environnement, l'éducation et la Société civile ;
- la promotion des sciences de la Terre, de leur excellence professionnelle et des disciplines qui les constituent ;
- la diffusion des connaissances dans les différents domaines des sciences de la Terre ;
- l'accueil des amateurs dans les différents domaines des sciences de la Terre.

La durée de la Société est illimitée. Elle a son siège social à Paris.

Article II – Moyens d'action

Les moyens d'action de la Société sont :

- des actions de promotion, de suivi et formation continue sur les sciences de la Terre ;
- des réunions scientifiques et techniques, des débats, des conférences et congrès ;
- des actions de communication et de vulgarisation ;
- des publications ;
- la distribution d'encouragements et de prix, et la création de fondations ;
- la mise à la disposition de ses adhérents d'une bibliothèque ;
- tout autre moyen conforme à son objet.

Article III - Adhésion

La Société se compose de membres professionnels, de membres extraordinaires, de membres d'honneur, de membres étudiants et de membres amateurs. Le nombre de membres de l'association est illimité : français et étrangers peuvent en faire partie. Tous les adhérents jouissent de droits égaux.

Pour être adhérent de la Société, il faut être présenté par deux parrains, eux-mêmes déjà membres de la Société et approuver le code de déontologie professionnelle de la Société pour les professionnels et le code de bonne pratique pour les amateurs. Cette adhésion est validée par le bureau de la Société et active après paiement de la cotisation par le membre candidat.

Sont membres professionnels les adhérents exerçant ou ayant exercé principalement leur métier dans le domaine des sciences de la Terre, tant au niveau praticien qu'académique.

Les membres extraordinaires sont des personnes morales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes (françaises ou étrangères) qui rendent ou ont rendu des services reconnus à la Société. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article IV – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour les membres extraordinaires, le montant de la cotisation est au moins quatre fois supérieur à celui de la cotisation des membres professionnels et amateurs.

Pour les membres étudiants (avant l'obtention du grade de Master), le montant de la cotisation est le tiers de celle des membres professionnels et amateurs.

Pendant deux ans après l'obtention du grade de Master, les membres peuvent bénéficier d'un montant de cotisation égal à la moitié de celui des membres professionnels et amateurs.

Pour les membres demandeurs d'emploi, le montant de la cotisation est la moitié de celle des membres professionnels et amateurs.

Article V - Démission - Radiation

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- 1) par radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration,

sauf recours à l'assemblée générale, l'adhérent intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications ;
2) par démission.

Dans l'assemblée générale sollicitée par recours à statuer sur la radiation d'un adhérent, le vote a lieu au scrutin secret et la radiation doit être ratifiée à la majorité des adhérents présents.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VI - Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 24 au maximum. Trois quarts de ses membres au minimum sont des membres professionnels. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'assemblée générale.

Le vote numérique et par correspondance est autorisé. Les votes ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. L'assemblée générale entérine leur remplacement. Les pouvoirs des conseillers ainsi nommés prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans.

Les conseillers sortants sont rééligibles une fois.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article VII – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit la politique générale et financière de la Société et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est investi, avec son président, des pouvoirs les plus étendus pour mettre en oeuvre cette politique, agir au nom de la Société et faire ou autoriser toutes opérations et actes permis à l'association et qui ne sont pas du ressort exclusif des décisions de l'assemblée générale. Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de la Société, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens immobiliers et mobiliers, faire emploi des fonds de la Société, et statuer sur l'admission, la démission, la radiation, la suspension ou l'exclusion des adhérents. Il veille à la régularité des candidatures et des scrutins qu'il organise pour pourvoir aux fonctions électives de la Société. En outre, le conseil prend toutes mesures pour que soit rempli l'objet de la Société défini à l'article I.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Article VIII – Bureau

Le conseil, dans le délai d'un mois qui suit l'assemblée générale, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu tous les deux ans et composé d'un président, d'un vice-président aux affaires professionnelles d'un vice-président à l'animation scientifique et technique, d'un vice-président aux affaires internationales, d'un trésorier et de deux secrétaires. Le bureau exécute, sous la direction du président, la politique de la Société.

Le conseil d'administration désigne un conseiller aux publications et un conservateur. Ils assistent de droit aux réunions de bureau avec voix consultative.

Le président sortant assiste de droit aux réunions du bureau et du conseil d'administration avec voix consultative.

Article IX - Réunions et délibération du conseil

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des adhérents de la Société.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Article X - Gratuité des fonctions

Les membres du conseil d'administration et les adhérents de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre

des fonctions qui leur sont confiées par la Société.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision spécifique du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés et s'appuyant sur des justifications vérifiées.

Les agents rétribués de la Société peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Article XI - Commissions

Le conseil d'administration nomme tous les deux ans, à sa première séance, les membres des diverses commissions qui le seconderont.

La commission aux affaires professionnelles est composée de membres professionnels des différents domaines des sciences de la Terre, désignés par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Elle est chargée, avec le vice-président aux affaires professionnelles, de proposer et de mettre en œuvre, après approbation par le conseil d'administration, des actions de promotion des métiers et d'information sur l'emploi, de l'excellence professionnelle, de la formation continue et du respect des règles déontologiques.

La commission à l'animation scientifique et technique est composée de membres des différents domaines des sciences de la Terre, désignés par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Elle est chargée, avec le vice-président à l'animation scientifique et technique, de proposer et de mettre en œuvre, après approbation par le conseil d'administration, l'animation scientifique et technique de la Société.

La commission aux affaires internationales, avec le vice-président en charge des affaires internationales, assure le suivi des relations internationales engagées par la Société ou dont elle serait en charge par délégation, et honore les obligations correspondantes. Elle propose et met en œuvre, après approbation par le conseil d'administration, toutes actions concourant à une présence active de la Société ainsi qu'à la représentation et à la promotion des sciences de la Terre françaises au niveau international. Ses membres sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

La commission aux publications comprend le conseiller aux publications nommé pour une durée de quatre ans renouvelable une fois et les rédacteurs en chef de chacune des publications de la Société. La commission propose la politique éditoriale de la Société et assure, après approbation du conseil d'administration, le suivi de sa mise en œuvre.

La commission des archives et de la bibliothèque comprend, outre le conservateur nommé par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, des membres de la Société. La commission assiste le conservateur dans la gestion des archives et de la bibliothèque.

Les commissions des Prix sont constituées par le président, le vice-président à l'animation scientifique et technique et cinq membres spécialistes (selon les prix à décerner) choisis parmi les anciens lauréats ou des personnalités extérieures (2 au maximum). Chaque commission, désignée par le bureau et pour chacun des prix, procède à la désignation du lauréat, qui sera approuvée par le conseil d'administration.

La commission de comptabilité est composée de trois membres désignés chaque année par le conseil d'administration. Ces commissaires aux comptes, choisis parmi les adhérents de la Société, et pouvant être reconduits dans leur fonction, présenteront au conseil d'administration puis à l'assemblée générale, dans le premier semestre de l'année en cours, un rapport sur la comptabilité de l'année écoulée. Une certification des comptes par un cabinet d'expertise externe est réalisée annuellement.

Article XII – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les adhérents de la Société, avec voix délibérative. Chacune des personnes morales (adhérents extraordinaires) ne peut être représentée à l'assemblée générale que par un seul délégué.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par décision du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur les activités et la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la Société. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et à la modification des statuts de la Société (article XXI).

Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Les adhérents empêchés d'assister aux assemblées générales peuvent déléguer leur pouvoir, par écrit, à un autre adhérent de la Société. Aucun participant aux assemblées générales ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport moral annuel et les comptes sont publiés dans la Lettre de la Société et adressés chaque année à tous les adhérents de la Société.

Sauf application des dispositions de l'article X, les agents rétribués, non membres de la Société, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article XIII – Pouvoirs spécifiques de l'assemblée

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article XIV – Attributions du président

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il nomme ou révoque les employés et fixe leur rémunération après avis du Conseil d'administration. Il assure, au nom de la Société, la gestion de la Maison de la Géologie. Il peut donner délégation à toute autre personne spécialement mandatée par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, tant en demandant qu'en défendant, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale signée des autres membres du bureau.

Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article XV - Sections

Des sections spécialisées et des sections régionales peuvent être mises en place par délibération du conseil d'administration, approuvées par l'assemblée générale et notifiées au préfet de Paris dans un délai de huitaine.

Elles s'organisent suivant un règlement intérieur conforme à celui de la Société, soumis au conseil d'administration de la Société et approuvé par lui.

Les adhérents de chaque section élisent un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Un conseil de la section peut également exister : il est alors élu par les adhérents des sections selon des modalités prévues dans le règlement intérieur de chaque section.

Le président de chacune des sections assiste de droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de la Société. Il rend compte annuellement de l'activité de la section au conseil d'administration.

La dissolution d'une section est proposée par la majorité des deux tiers de ses membres. Pour être valable, la dissolution d'une section doit être entérinée par l'assemblée générale de la Société.

III- PUBLICATIONS

Article XVI - Publications

Seuls sont publiés des ouvrages et revues ayant trait aux sciences de la Terre et à leurs applications

IV- DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article XVII - Dotation

La dotation comprend :

- 1) les valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser nécessaires au but recherché par la Société ou les parts de sociétés civiles représentatives des droits de la Société dans ces immeubles ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Société ;
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Société pour l'exercice suivant.

Article XVIII - Placement des capitaux mobiliers de la dotation

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance, ou en parts d'intérêts nominatives de la société civile dite « Maison de la Géologie ».

Article XIX - Recettes de l'association

Les recettes annuelles de la Société se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article XVII, c'est-à-dire de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
- 2) des cotisations de ses adhérents, des souscriptions, des abonnements aux périodiques et des ventes au numéro ;
- 3) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et privés ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé immédiatement ou au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) des recettes issues du parrainage fourni par des sociétés et organismes dont le domaine d'activité concerne les sciences de la Terre.

Article XX - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses ainsi qu'une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe (grand livre).

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'Intérieur et des ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement, la recherche, l'industrie et le développement durable, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

V- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XXI – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, et après avoir été soumis au bureau au moins un mois à l'avance, ou sur proposition du dixième des adhérents de la Société.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les adhérents au moins un mois avant la date de l'assemblée.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des adhérents en exercice physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article XXII - Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article XXI, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article XXIII - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article XXIV - Approbation

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles XXI, XXII, XXIII sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur ainsi qu'aux ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement, la recherche, l'industrie et le développement durable. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

VI- SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article XXV – Surveillance

Le président ou le membre du bureau chargé de le représenter doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des sections spécialisées et des sections régionales - sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et aux ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement, la recherche, l'industrie et le développement durable.

Le ministre de l'intérieur et les ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement, la recherche, l'industrie et le développement durable ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Société et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article XXVI – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, doit être adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur.

